



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023

relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

*Rapport présenté au Conseil d'administration
de BRL du 4 juillet 2024*



**Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la
Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023
publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la
SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021**

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

Par courriers du 29 mars 2022 de sa Présidente adressés à M. Blanchet, dirigeant en fonction de BRL Holding (BRL) et M. Bordas, dirigeant en fonction de BRL Exploitation, la Chambre régionale des comptes d'Occitanie (CRCO) a notifié le contrôle des comptes et de la gestion de BRL Holding (SAEML) et de sa filiale détenue à 100 %, BRL Exploitation (BRLE), pour les exercices 2016 à 2021. Un premier questionnaire a été transmis par la CRCO au Directeur général de BRL le 3 février 2022 et l'intégralité des réponses ont été apportées par la société dans le délai fixé au 18 février 2022. Des auditions de BRL et BRLE ont ensuite eu lieu les 2 et 15 mars 2022, à l'issue desquelles un second questionnaire a été adressé, ainsi que des échanges téléphoniques et des courriels destinés à éclairer ou compléter certains points. Les entretiens de fin de contrôle de BRL et BRLE se sont tenus le 28 juin 2022.

Lors de sa séance du 12 juillet 2022, la CRCO a arrêté ses observations provisoires transmises à M. Blanchet pour BRL et M. Bordas pour BRLE.

Lors de sa séance du 7 mars 2023, la CRCO a arrêté ses observations définitives qui ont été communiquées à BRL et BRLE, par courrier en date du 7 juillet 2023.

Le rapport concernant BRL Holding a été présenté à son conseil d'administration du 19 juillet 2023 et celui concernant BRL Exploitation a été présenté à son conseil d'administration du 18 juillet 2023. Les deux rapports ont été publiés le 20 juillet 2023 sur le site internet de la CRCO.

Conformément aux dispositions de l'article L243-9-1 du code des juridictions financières, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de la société présente à ce conseil d'administration ou de surveillance un rapport sur les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Cette disposition concerne uniquement BRL Holding. Toutefois, le présent rapport intègre également le traitement des recommandations du rapport de BRL Exploitation.

Ce rapport est communiqué à la CRCO.

Il est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société et doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné, soit aux 85 collectivités territoriales actionnaires de BRL Holding, pour que celles-ci délibèrent sur ce rapport. Cette délibération est communiquée à la CRCO.

C'est dans ce contexte que le présent rapport vise à présenter les actions mises en œuvre par BRL Holding (BRL) et BRL Exploitation (BRLE) à la suite des observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie.



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p align="center">Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p align="center"><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p align="center">Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p align="center">Précisions et commentaires</p>
<p>Recommandations de la CRCO concernant BRL Holding et cotation dans le rapport de la CRCO publié le 20 juillet 2023</p> <p>Recommandation n°1 BRL. Mettre fin à la convention de mise à disposition du Directeur général, en qualité de Directeur de stratégie, conclue avec la SCET</p> <p>Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.</p>	<p>Lors de sa réunion du 30 avril 2024, le Conseil d'administration de BRL Holding a adopté les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La non-reconduction de la convention de mise à disposition de M. Blanchet par SCET GE à BRL sur sa fonction technique de Directeur de la stratégie et de l'évaluation, après l'échéance du 31 mai 2024 ; - La poursuite, à partir du 1^{er} juin 2024, par M. Blanchet de l'exercice de son mandat social, dans des conditions fixées par le Conseil d'administration et formalisées dans le cadre d'une convention dite « mandataire social », et sa confirmation en tant que Directeur général de BRL ; <p>La convention mandataire social annule et remplace, à compter de sa prise d'effet, toute disposition contractuelle antérieure, en particulier la convention de fin de mandat du 26 juin 2013 et son avenant du 15 avril 2021 et qui n'ont pas eu d'application.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autorisation du Président du Conseil d'administration, le cas échéant, à engager toute démarche et à signer tous courriers, avenants, contrats ou documents de quelques natures qui seraient nécessaires. <p>Suite à cette décision du Conseil d'administration, Monsieur Blanchet a démissionné de son contrat de travail avec SCET GE par courrier en date du 17 mai 2024. Il a par ailleurs été dispensé de l'exécution de son préavis par SCET-GE à compter du 1^{er} juin 2024.</p>	<p>La recommandation n°1 est par conséquent intégralement traitée (mise en œuvre complète). Il est néanmoins nécessaire de rappeler que la position de BRL Holding est que le schéma contractuel critiqué était absolument régulier.</p> <p>En effet, tout d'abord il s'agit d'un schéma usuel en droit des sociétés, de mettre un cadre de direction à disposition d'une autre société pour qu'il y exerce des fonctions de direction et de mandataire social, tout en conservant un contrat de travail dans sa structure d'origine.</p> <p>En l'espèce, la mise à disposition par le groupement employeur SCET GE à BRL Holding est une disposition usuelle dans le secteur de l'économie mixte, la vocation du groupement employeur SCET GE (émanant de la SCET, filiale de premier rang de la Caisse des Dépôts et Consignations) étant justement de mettre à disposition des SAEML, ses cadres dirigeants salariés en les autorisant à exercer des fonctions de mandataire social dans la société d'accueil. Le schéma contractuel mis en œuvre par le Conseil d'administration de BRL en 2013 répondait à l'objectif de sécurité juridique pour l'ensemble des parties (la société, les membres du conseil d'administration et le Directeur général) et de régularité des pratiques, tout en présentant la meilleure économie de moyens pour BRL Holding recherchée par le Conseil d'administration de BRL Holding.</p> <p>Ce schéma avait respecté la procédure des conventions réglementées régulièrement transmises aux Commissaires aux comptes.</p> <p>La Chambre a maintenu sa recommandation de mettre fin à la convention de mise à disposition malgré une analyse juridique étayée, attestant de la régularité du dispositif concernant le statut du Directeur général, et transmise par la Société en réponse au rapport provisoire.</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
<p>Recommandation n° 2 BRL. Assurer la mise en œuvre effective du dispositif de prévention des conflits d'intérêts</p> <p>La CRCO a relevé l'existence de nombreux dispositifs de prévention des conflits d'intérêt (existence de plusieurs Comités de gouvernance, renforcement du contrôle interne, procédure de recueil des signalements, charte éthique groupe et codes de conduite pour les sociétés) mais a préconisé une amélioration de ces dispositifs afin d'en permettre une meilleure maîtrise.</p> <p>Mise en œuvre partielle : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.</p>	<p>1) Mise en place d'une revue annuelle du dispositif de prévention des conflits d'intérêts, validée par le Conseil d'administration du 27 avril 2023 et réalisée annuellement par le Comité d'audit et d'évaluation des risques</p> <p>La première revue annuelle du dispositif a été effectuée par le Comité d'audit et d'évaluation des risques lors de sa séance du 19 avril 2024.</p> <p>La traçabilité de cette revue annuelle est assurée au travers des procès-verbaux des Comités, et le cas échéant, des documents de séance (note de présentation du dispositif déployé sur l'année écoulée : saisine du dispositif lanceurs d'alerte, saisine du déontologue, dépôts de vote, cartographie des risques de corruption et d'atteintes à la probité etc.).</p> <p>2) Formalisation des règles de débats et de décisions prises par le Comité des sélections et des rémunérations hors de la présence du Directeur général à l'origine des propositions.</p>	<p>Malgré les désaccords exprimés dans la lettre de réponse au rapport d'observations provisoires et au rapport d'observations définitives et devant l'impuissance à faire reconnaître le bien-fondé de l'argumentation juridique de BRL Holding, le Conseil d'administration de cette dernière du 8 décembre 2023 a confirmé l'engagement de la recherche d'une solution permettant de mettre fin à la mise à disposition. Cette décision, différente de l'intention initiale du Conseil d'administration exprimée dans sa séance du 19 juillet 2023, a été prise par ce dernier dans le seul objectif d'éviter tout risque potentiel pour la Société, le Directeur général ou les membres du Conseil d'administration, sans pour autant que cela ne remette en cause la régularité de sa décision de 2013.</p> <p>Cette solution a été mise en œuvre lors du Conseil d'administration de BRL Holding du 30 avril 2024.</p>
		<p>La recommandation n°2 est par conséquent intégralement traitée par le déploiement de ces dispositifs complémentaires (mise en œuvre complète).</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
	<p>La pratique antérieure a été formalisée à travers la modification du règlement intérieur du Comité, adoptée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 30 novembre 2022.</p> <p>La traçabilité de cette modalité est assurée au travers des procès-verbaux du Comité qui retracent la sortie de séance du Directeur général pendant les débats et la formalisation de l'avis du Comité après avoir examiné les propositions et en avoir débattu.</p> <p>3) Mise en place d'un dispositif de type déontologue (en l'absence d'obligation légale)</p> <p>Un cabinet d'avocats, spécialisé dans l'accompagnement des collectivités territoriales en matière de prévention des conflits d'intérêts et de déontologie, a été retenu, après mise en concurrence, pour assurer ce rôle de déontologue, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.</p> <p>Les élus représentant leur collectivité au Conseil d'administration de BRL, en qualité de Président du conseil d'administration, d'administrateur, de censeur, ou le Directeur général de BRL peuvent le saisir sur toute question relative à de potentiels conflits d'intérêts concernant un administrateur, un censeur un cadre de direction de BRL, un collaborateur de collectivité, un élu d'une collectivité actionnaire, administrateur ou censeur, de BRL ou avec laquelle BRL ou l'une de ses filiales entretient une relation contractuelle.</p> <p>Le bilan au 31 décembre 2023 des situations de potentiels conflits d'intérêts a été présenté au Comité d'audit et d'évaluation des risques lors de sa séance du 19 avril 2024.</p>	



<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
	<p>4) Cartographie des risques de corruption et audit des pratiques au regard de l'article 17 de la loi Sapin 2</p> <p>Une démarche de cartographie des risques de corruption et d'atteintes à la probité de BRL et de ses filiales a été engagée, avec l'appui du cabinet Grant Thornton, selon la séquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La cartographie des risques d'atteinte à la probité de BRL a été présentée et adoptée au Conseil d'administration du 8 décembre 2023 et le plan d'actions associé est en cours de déploiement ;▪ Les cartographies des risques d'atteintes à la probité des filiales BRL Exploitation et BRL Espaces Naturels ont été présentées et adoptées par leur Conseil d'administration du 19 juin 2024. La cartographie de la filiale BRL Ingénierie est en cours de finalisation ;▪ La cartographie des risques d'atteintes à la probité, consolidée au niveau du Groupe, sera ainsi finalisée au second semestre 2024 et présentée au Conseil d'administration de BRL ;▪ Ces cartographies seront ensuite régulièrement mises à jour et présentées en Comité d'audit et d'évaluation des risques, avec un suivi des plans d'action associés et une évaluation d'efficacité du dispositif. <p>Le 24 mai 2024, le Directeur général du groupe a diffusé à l'ensemble du personnel, le « Plan probité du groupe BRL » qui constitue la politique de prévention des risques et de lutte contre les atteintes à probité et la corruption. Cette diffusion a été suivie début juin 2024 d'une sensibilisation pour l'ensemble du personnel sous la forme de E learning. Des formations pour les personnels les plus exposés seront mises en œuvre courant 2024 par chaque direction de société. Ces sensibilisations et formations seront renouvelées les années suivantes.</p>	



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
<p>Recommandation n°3 BRL. En concertation avec son actionnariat, limiter les risques juridiques et financiers pesant sur les actionnaires publics du fait de la diversification d'activités au sein du groupe BRL</p> <p>Non mise en œuvre :</p> <p>Pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.</p>	<p>Cette recommandation nécessite le déploiement de différentes démarches présentées ci-dessous. Certaines sont terminées, d'autres sont en cours de déploiement.</p>	<p>La recommandation n°3 est en cours de traitement par le déploiement de plusieurs démarches en cours (mise en œuvre partielle). Toutefois, compte tenu de la complexité de certaines de ces démarches et des délais incompressibles pour leur mise en œuvre, le traitement n'est pas intégral à la date de l'établissement du présent rapport de suites.</p>
<p>R3-1. Volet organisation de la gouvernance des filiales (absence de contrôle direct des collectivités actionnaires)</p>	<p>Une modification des statuts de BRL Holding et de ses filiales directes (BRL Exploitation, BRL Ingénierie et BRL Espaces Naturels) pour intégrer la représentation des collectivités actionnaires dans les collèges sociaux (assemblée générale et conseil d'administration) des filiales de BRL Holding a été adoptée par les assemblées générales des filiales du 4 juin 2024 et l'assemblée générale de BRL Holding du 20 juin 2024.</p> <p>La prise d'effet de cette modification statutaire est prévue au 1^{er} novembre 2024 afin de laisser le temps nécessaire aux collectivités pour procéder aux désignations de leurs représentants dans les formes requises.</p>	<p>Ce point de la recommandation est intégralement traité.</p> <p>Par décision de l'Assemblée générale du 21 juin 2022, les statuts de BRL Holding avaient été modifiés afin d'autoriser la composition actuelle des conseils d'administration des filiales dans le respect des dispositions de la loi 3DS. Les statuts des filiales directes de BRL Holding avaient également été modifiés</p> <p>Le Conseil d'administration n'a pas initialement souhaité mettre en place de représentants des collectivités territoriales dans les Conseils d'administration des filiales principalement pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le niveau d'information apportées aux Comités de BRL sur l'activité des filiales, leur gestion et leurs comptes est équivalent à celui auquel ils auraient accès dans le cadre d'un contrôle direct.- La présence directe dans la gouvernance des filiales pourrait les exposer à des risques de conflits d'intérêts compte tenu des activités des filiales en secteur industriel et commercial, et en réponse à des appels d'offres publics.



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p align="center">Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p align="center"><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p align="center">Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p align="center">Précisions et commentaires</p>
<p>R3-2. Volet recentrage des activités : évolution de l'architecture du Groupe BRL</p>	<p>Le Conseil d'administration de BRL Holding du 8 décembre 2023 a retenu les positions suivantes :</p> <p>1) Filiale BRL Exploitation : engager une étude d'opportunité du scénario S2 portant sur un processus de fusion de BRL Holding et BRL Exploitation. Le démarrage de ce processus est programmé pour le second semestre 2024, avec l'organisation d'une mise en concurrence pour un accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage avec un cabinet spécialisé en stratégie et en montage d'opération permettant de qualifier plus complètement ce scénario. A l'issue de l'étude d'opportunité, le Conseil d'administration sera amené à se prononcer sur la décision d'engager la réalisation de l'opération de fusion, avec ses modalités de déploiement et les impacts sociaux et économiques associés.</p>	<p>Afin de renforcer encore le contrôle des membres du Conseil d'administration de BRL Holding sur la désignation des administrateurs dans les Conseils d'administration des filiales de BRL, le Conseil d'administration du 8 décembre 2023, a toutefois modifié le règlement intérieur du Comité des sélections et des rémunérations pour ajouter aux attributions dudit Comité la formulation de « tout avis sur les désignations d'administrateurs dans les conseils d'administration des filiales de premier rang de BRL ».</p> <p>Néanmoins, un travail d'analyse complémentaire piloté par le Président du Conseil d'administration de BRL, a confirmé l'opportunité pour BRL Holding, et sans pour autant que cela ne remette en cause la régularité de l'organisation initiale, de mettre en œuvre la disposition de la Loi 3DS permettant la présence de représentants des collectivités dans les organes sociaux (assemblée générale et conseil d'administration) des filiales de droit français des SAEML, afin de permettre aux collectivités actionnaires de BRL Holding de mieux s'assurer de la maîtrise des risques des activités filialisées et d'en améliorer le contrôle.</p>
<p>R3-2. Volet recentrage des activités : évolution de l'architecture du Groupe BRL</p>	<p>Le Conseil d'administration de BRL Holding du 8 décembre 2023 a retenu les positions suivantes :</p> <p>1) Filiale BRL Exploitation : engager une étude d'opportunité du scénario S2 portant sur un processus de fusion de BRL Holding et BRL Exploitation. Le démarrage de ce processus est programmé pour le second semestre 2024, avec l'organisation d'une mise en concurrence pour un accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage avec un cabinet spécialisé en stratégie et en montage d'opération permettant de qualifier plus complètement ce scénario. A l'issue de l'étude d'opportunité, le Conseil d'administration sera amené à se prononcer sur la décision d'engager la réalisation de l'opération de fusion, avec ses modalités de déploiement et les impacts sociaux et économiques associés.</p>	<p>Ce point de la recommandation est en cours de traitement.</p> <p>A la date de présentation du présent rapport, l'état d'avancement est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BRL Exploitation : le cahier des charges et la définition du besoin concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage est en cours. La mise en concurrence pour le choix du cabinet de conseil devrait être terminée à la fin du 2^{ème} semestre 2024 pour un démarrage de la prestation fin 2024/début 2025. - BRL Ingénierie : le dispositif de maîtrise et contrôle des risques est en cours de renforcement par la direction générale de la filiale suite aux attentes exprimées par le Président du Conseil d'administration lors de la séance du 17 avril 2024. L'évaluation de ces dispositifs sera faite. Les analyses sur la possibilité d'ouvrir le capital aux salariés seront engagées dans le courant du 2^{ème} semestre 2024. - BRL Espaces Naturels : des rencontres avec de potentiels investisseurs sont programmées dans le courant du 3^{ème} trimestre 2024, en vue de permettre une entrée au capital de BRL EN, pouvant devenir majoritaire.



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
<p>En termes de calendrier, le déploiement du scénario pourrait être effectif en 2027 selon la complexité des processus de préparation et de réorganisation associés à la fusion.</p> <p>2) Filiale BRL Ingénierie : l'hypothèse d'une cession partielle ou totale à une société externe (scénario S2) n'a pas été retenue par le Conseil d'administration de BRL, afin de préserver le modèle et la singularité de BRLI. Néanmoins, au regard des risques évoqués par la CRCO dans son rapport, liés notamment aux activités Export et aux différentes évolutions législatives, le Conseil d'administration a décidé d'ajuster l'organisation de la sécurisation des activités et des pratiques de BRLI, en renforçant la politique de sécurisation mise en place par la Direction générale de BRL. Cette politique sera définie par la Direction générale de BRLI afin de répondre aux objectifs fixés par l'actionnaire BRL. L'ouverture de l'accès au dispositif légal d'actionariat des salariés (scénario S3) fera l'objet d'une réflexion ultérieure avec les salariés de BRL.</p> <p>3) Filiale BRL Espaces Naturels : autoriser le Directeur général de BRL Holding à poursuivre la recherche d'un investisseur spécialisé du secteur des espaces verts et des services aux collectivités pour une cession progressive du capital de BRLEN (scénario S4 bis). L'objectif recherché consiste à pouvoir développer un « champion » des espaces verts d'Occitanie pour contribuer à la transition écologique et à la « ville respirable » dans le contexte de changement climatique. La direction générale de BRL Holding a identifié des investisseurs potentiels qui seront consultés au second semestre 2024. Le Conseil d'administration sera ensuite amené à se prononcer sur le choix de l'opérateur, son projet et les modalités d'acquisition des titres de BRL au capital de BRLEN. En termes de calendrier, le déploiement du scénario pourrait être effectif fin 2025 selon la motivation de l'opérateur retenu et le bon respect des intérêts patrimoniaux de BRL en fonction des risques de l'activité.</p>	<p>Par ailleurs, le Directeur général de BRL Holding, Président des conseils d'administration des filiales directes, a encore renforcé les exigences de maîtrise des risques des filiales, en rappelant lors des conseils d'administration d'arrêté des comptes des filiales directes du 17 avril 2024 la nécessaire vigilance sur :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La cohérence des secteurs d'intervention de la filiale avec les compétences des collectivités territoriales actionnaires de BRL ;▪ L'alignement des directions des filiales avec les orientations stratégiques de BRL ;▪ Les modalités d'exercice de la direction générale ;▪ La limitation et la maîtrise des risques pour les activités de diversification hors gestion du service de l'eau du Réseau Hydraulique Régional, pour ce qui concerne BRL Exploitation ;▪ La maîtrise des risques, notamment à l'export pour ce qui concerne BRL Ingénierie, avec un renforcement du contrôle des collectivités actionnaires de BRL pour l'ensemble des sociétés du Groupe, notamment avec le projet de modification statutaire pour permettre leur représentation dans les Conseils d'administration et en représentation de BRL en assemblée générale des filiales ;▪ Le déploiement de la stratégie d'ouverture du capital à un nouveau partenaire pour en assurer le développement et limiter les risques pour l'actionnaire BRL, pour ce qui concerne BRL Espaces Naturels. <p>Enfin, même si l'ensemble des décisions concernant les filiales de BRL Holding étaient systématiquement prises en Conseil d'administration de celle-ci, après présentation et débats dans les comités de gouvernance, la présence des représentants des collectivités territoriales dans les collèges sociaux des filiales leur permettra d'être désormais en prise directe sur l'intégralité de la chaîne de décisions.</p>	



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
<p>R3.3 Volet présence des départements au capital de BRL et de la conciliation entre les activités des filiales et les limites imposées aux collectivités en matière d'économie</p>	<p>Après y avoir été autorisé par le Conseil d'administration de BRL lors de sa réunion du 8 décembre 2023, son Président a adressé, le 16 janvier 2024, un courrier aux Président(e)s des conseils départementaux concernés afin de connaître leur position par rapport à cette observation qui les concerne directement avec une prise de décision qui leur appartient exclusivement.</p> <p>Les Départements de la Lozère, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales ont répondu par courrier au Président du Conseil d'administration de BRL, respectivement en date du 9 février 2024, 9 avril 2024, 30 mai 2024, 4 juin 2024 et 17 juin 2024 confirmant, après analyse juridique de leur part, leur décision de maintenir leur participation au capital de BRL.</p> <p>Les cinq Départements actionnaires de BRL ont ainsi confirmé au Conseil d'administration de BRL que leurs compétences leur permettaient de maintenir leur présence au capital de la SAEML BRL, entité consolidatrice du Groupe BRL, au regard de son objet social.</p>	<p>Ce point de la recommandation est intégralement traité par la position exprimée de l'ensemble des Départements actionnaires de BRL Holding de maintenir leur présence au capital.</p> <p>Toutefois, la sortie des Départements de l'actionnariat de BRL Holding ne relève pas du champ de compétences de BRL, mais de celui des seuls départements concernés (départements du Gard (13,2 % du capital), de l'Hérault (7,8 %), de l'Aude (4,7 %), des Pyrénées Orientales (1 %) et de la Lozère (0,4 %)).</p> <p>En outre, et en tout état de cause, si les départements ont perdu leur clause générale de compétence depuis la loi NOTRE de 2015, ils ont vocation à intervenir dans plusieurs domaines qui se rattachent à l'objet social de BRL Holding (participation avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, protection de l'environnement, élaboration et mise en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, assistance technique aux communes ou aux EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat (etc.)</p> <p>Enfin, si, en application du VII de l'article 133 LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRE), il était prévu que le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale d'aménagement dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales puisse continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la cette loi, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement, le Rapport de la Cour des comptes sur les</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEMIL BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p align="center">Précisions et commentaires</p>
<p>Diverses observations émises par la CRCO concernant BRL Holding</p> <p>Observation 1 BRL. Concernant la représentation des actionnaires non proportionnée à leur détention au capital, au sein des Comités de gouvernance</p> <p>La CRC considère que, « la composition de ces Comités estompe la représentation équilibrée assurée au sein du conseil d'administration. Ainsi les petits actionnaires publics ne sont plus représentés dans les comités, il en va de même,</p>		<p>SEML de mai 2019 évoquait les difficultés de la mise en œuvre pratique de ces dispositions :</p> <p>« Pour autant, si le principe est clair, toutes les modalités pratiques de ces transferts de participations financières ne sont pas précisées ; des situations de blocage peuvent en résulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la collectivité qui n'est plus compétente a l'obligation de céder plus des deux tiers de ses actions au nouveau titulaire de cette compétence, ce dernier n'est pas contraint de les acquérir ; - la cession nécessite un accord entre les parties, notamment sur le prix, accord qui n'est pas acquis a priori. <p>Les insuffisances de ce mécanisme expliquent souvent que les effets des différentes réformes territoriales n'ont pas encore été entièrement retranscrits dans la composition du capital des SEM. Ainsi, nombre de communes demeurent les actionnaires prépondérants des SEM du bloc communal alors même que la majeure partie de leurs compétences a été transférée aux intercommunalités. La même remarque vaut pour les départements actionnaires de SEM dans le domaine du développement économique et de l'appui aux entreprises. ».</p>
<p>Observation 1 BRL. Concernant la représentation des actionnaires non proportionnée à leur détention au capital, au sein des Comités de gouvernance</p> <p>La CRC considère que, « la composition de ces Comités estompe la représentation équilibrée assurée au sein du conseil d'administration. Ainsi les petits actionnaires publics ne sont plus représentés dans les comités, il en va de même,</p>	<p>Lors de sa réunion du 8 décembre 2023, le Conseil d'administration de BRL Holding s'est prononcé à l'unanimité pour le maintien de la composition actuelle des Comités de gouvernance.</p>	<p>Comme rappelé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 8 décembre 2023, l'objectif des Comités est de contrôler le déploiement de la stratégie, les modalités d'exécution des activités, la gestion et les comptes de la société BRL et de ses filiales dans les attributions que leur a définies le Conseil d'administration. A ce titre, ils analysent préalablement les principaux dossiers qui seront soumis aux débats et, le cas échéant, à la délibération du Conseil d'administration.</p> <p>Au sens strict du terme, les membres des Comités n'émettent pas de vote susceptible d'engager leur Collectivité ni d'engager le Conseil d'administration qui demeure souverain</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p align="center">Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p align="center"><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p align="center">Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p align="center">Précisions et commentaires</p>
<p>sauf invitation, des administrateurs salariés. L'équilibre inhérent à une représentation proportionnelle à la détention de capital n'est plus assuré dans ces Comités, la région étant, par exemple, sous-représentée au profit des départements »</p> <p>Pas de cotation</p>		<p>en matière de décision conformément aux statuts et aux règlements intérieurs des Comités. Ils émettent des avis qui sont ensuite exposés en séance du Conseil d'administration par le Président des Comités qui rapporte les travaux, ce qui permet aux membres du Conseil de disposer d'une information qualifiée complémentaire et indépendante de la présentation de la Direction.</p> <p>Les finalités et le déroulement des travaux ne sont pas influencés par le nombre de représentants des collectivités. Une représentation proportionnelle reviendrait, en pratique, à recomposer des Comités exactement à l'identique du Conseil d'administration, soit avec 20 membres en y intégrant les administrateurs salariés. Cela reviendrait donc à réunir deux fois l'ensemble des 20 membres, d'abord en formation de Comité, puis en formation de Conseil d'administration. Cette option apparaît peu réaliste et est susceptible de poser de réelles contraintes d'assiduité.</p> <p>Enfin, il est utile de préciser que les collectivités actionnaires conservent la majorité des sièges au sein de ces Comités (4 sur 7 pour le Comité investissement et 4 sur 6 pour les Comités audit et rémunérations).</p>
<p>Observation 2 BRL. Sur le partage des résultats</p> <p>Selon la CRC, « le partage des résultats et des investissements est à repenser » et « la Région, principal acteur public partenaire de BRL, n'a que très partiellement bénéficié de ces résultats favorables »</p> <p>Pas de cotation</p>	<p>La Commission permanente du Conseil régional Occitanie du 1^{er} décembre 2023 a approuvé le projet d'avenant n°6 au traité de concession entre la Région et BRL Holding, et le Conseil d'administration du 8 décembre 2023 de BRL Holding a autorisé sa signature.</p> <p>Les principes de la redevance du concessionnaire versée par BRL à la Région ont été fixés par la Région Occitanie, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une part fixe correspondant à une redevance d'occupation du domaine public (RODP) appelée par la Région en contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure du RHR au concessionnaire. Cette part est fixée à 290 000 € HT actualisée annuellement. - Une part variable de 50 % du résultat de la concession du RHR excédant un seuil de résultat de 800 000 € HT. 	<p>Il appartient aux Conseils d'administration de BRL et BRLE, mais également à la Région Occitanie d'établir les nouvelles modalités de partage de la valeur et de participation aux investissements.</p> <p>Dans le cadre du Plan régional Eau lancé par la Région Occitanie en juin 2023, la Région a demandé à ses opérateurs d'agir sur plusieurs priorités d'intervention qui visent notamment à réduire les subventions de la Région en augmentant l'autofinancement des concessionnaires, de renforcer les opérations de maintenance patrimoniale et la participation aux économies d'eau, et de faire un retour à la Région d'une large partie de la croissance des résultats du Réseau Hydraulique Régional (RHR) en complément des retours perçus par dividendes.</p> <p>Dans ce contexte général, et au regard de l'observation du rapport de la CRCO, la Région Occitanie a demandé à BRL, par lettre adressée le 28 novembre 2023, de mettre en œuvre un plan d'action de déploiement des priorités d'intervention pour le « RHR Est ».</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
	<p>Le contrat d'affermage entre BRL Holding et BRL Exploitation prévoit le même dispositif de redevance (part fixe de 290 000 € et part variable de 50 % du résultat de l'affermage au-delà d'un seuil de résultat de 1 200 000 € HT) pour assurer le partage de la performance de l'affermage du RHR.</p> <p>L'avenant n°5 au traité d'affermage entre BRL Holding et BRL Exploitation a été autorisé par le Conseil d'administration de BRL Exploitation du 30 novembre 2023 et par le Conseil d'administration de BRL Holding du 8 décembre 2023, dans le respect des règles relatives aux conventions réglementées.</p> <p>Les rescrits fiscaux engagés en décembre 2023 auprès de la Direction Générale des Finances Publiques par BRL Holding et BRL Exploitation, dans l'objectif de confirmer le respect des règles fiscales dans le traitement de ces nouvelles redevances, n'ont appelé aucune observation de l'Administration fiscale sauf pour le traitement de la CVAE sans que cela n'entraîne de conséquence significative.</p>	<p>avec la mise en place, à compter de 2023, d'un reversement de BRL à la Région Occitanie, par la mise en œuvre de redevances du concessionnaire et de l'affermage.</p> <p>Les résultats significatifs de la concession et de l'affermage de l'exploitation du RHR sur les 10 dernières années sont notamment liés à l'optimisation des coûts d'exploitation de la concession et de l'affermage, à l'optimisation du financement des investissements, à la gestion avisée des rétablissements de réseaux des grands projets, à la maîtrise de la gestion de la concession et au renforcement des ventes d'eau associées à l'amplification des effets du changement climatique.</p> <p>Le renforcement de l'autofinancement de BRL sur les nouveaux investissements du RHR, la mise en œuvre d'une redevance du concessionnaire déterminée dans le cadre d'un avenant n°6 au traité de concession entre la Région Occitanie et BRL, avec la déclinaison d'une redevance du fermier dans le cadre d'un avenant n°5 à la convention d'affermage entre BRL et BRLE, permettent de traiter intégralement cette observation de la CRCO.</p>
<p>Recommandations de la CRCO concernant BRL EXPLOITATION cotation dans le rapport de la CRCO publié le 20 juillet 2023</p> <p>Recommandation n°1 BRLE. Mettre un terme à la mise à disposition au sein de la société BRL Exploitation du Directeur général en qualité de Directeur des métiers et de l'exploitation, fonction salariée non distincte de son mandat social.</p>	<p>Il n'y a plus de mise à disposition de l'actuel Directeur général de BRL Exploitation, et ce depuis le 1^{er} août 2023.</p>	<p>La recommandation n°1 du rapport de la CRCO de BRL Exploitation est donc intégralement traitée depuis le 1^{er} août 2023 (mise en œuvre complète).</p> <p>La cessation des fonctions du Directeur général, de M. Bordas, au 31 juillet 2023 en raison de la fin de son mandat social et de sa cessation d'activité, a, de fait, mis fin à cette mise à disposition.</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023 <i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i>	Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	Précisions et commentaires
<p>Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.</p>		<p>Cependant, il convient de rappeler que dans sa réponse au rapport provisoire, BRL Exploitation a abondamment étayé et argumenté sur la régularité de sa position, reprise en synthèse dans la réponse au rapport définitif.</p> <p>En effet, il s'agit d'un schéma usuel en droit des sociétés, notamment au sein d'un même groupe, de mettre un cadre de direction d'une holding à disposition d'une autre société pour qu'il y exerce des fonctions de direction et de mandataire social, tout en conservant un contrat de travail dans sa structure d'origine.</p> <p>Ce schéma avait respecté la procédure des conventions réglementées régulièrement transmises aux Commissaires aux comptes.</p>
<p>Recommandation n°2 BRLE. Actualiser, en lien avec la SAEML BRL Holding et l'autorité concédante, les principes de la tarification dans la perspective d'un grand schéma régional de l'eau.</p> <p>Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.</p>	<p>Le Conseil d'administration de BRL Holding du 8 décembre 2023 et le Conseil d'administration de BRL Exploitation du 30 novembre 2023 ont acté la décision d'engager un travail de révision tarifaire en concertation avec la Région Occitanie et les divers acteurs.</p>	<p>Le traitement de cette recommandation est en cours (mise en œuvre partielle).</p> <p>Cette question relève de BRL Holding en sa qualité de concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional dont BRL Exploitation est fermier, et de la Région Occitanie, en sa qualité d'autorité concédante et organisatrice du service public régional de l'eau.</p> <p>Le Conseil d'administration de BRL Holding du 8 décembre 2023 a confirmé l'engagement, dans le courant de l'année 2024, d'une démarche de révision de la tarification dans le cadre du déploiement des défits du Plan régional Eau sur le Réseau Hydraulique Régional.</p> <p>Après validation de la Région, une concertation sera engagée avec les représentants de la profession agricole et des chambres d'agriculture pour partager les nouvelles orientations tarifaires et s'assurer de leur bonne adéquation aux réalités des pratiques.</p> <p>Les nouveaux principes de tarification devront ensuite faire l'objet d'une présentation aux Comités de gouvernance suivie d'une délibération du Conseil d'administration de BRL Holding puis d'une délibération du Conseil d'administration de BRL Exploitation.</p> <p>Pour autant, la mise en œuvre de ce plan d'action s'est heurtée aux difficultés du secteur agricole, affecté par une crise profonde avec de nombreuses manifestations.</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
		<p>Tout en poursuivant le travail d'analyse du cadre tarifaire, il a été estimé plus raisonnable en pratique, de décaler la concertation sur le sujet sensible des prix à fin 2024, après les récoltes.</p> <p>Le déploiement des nouveaux principes de tarification devrait pouvoir être effectif en fin d'année 2025 après l'analyse des impacts sur les clients et respect du formalisme de modification contractuelle à appliquer aux contrats de distribution d'eau en cours et de remplacement par de nouvelles conditions de souscription associées à l'évolution tarifaire.</p> <p>Ces nouveaux principes de tarification permettront le traitement intégral de la recommandation n°2 du rapport de la CRCO de BRL Exploitation.</p>

